

candidat à la charge de maire ou de conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir et entretenir, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

5 29. Les personnes ci-après désignées sont exemptées des offices municipaux, savoir : Personnes exemptées des offices municipaux.

1 Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection ,

10 2. Les lunatiques et les idiots ,

3. Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie ; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjudant-général et les députés-adjudants généraux de milice, les officiers de la 15 douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers, commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.

20 30. Avant le premier jour de novembre de chaque année, les cotiseurs préparent pour chaque quartier, au moyen des livres de cotisation pour l'année alors courante, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, par ces livres, paraissent cotisées à un montant assez élevé pour avoir le droit de vote dans le dit quartier, et ils certifient chacune de ces listes, et les remettent avant le dit premier jour de novembre au greffier, de la cité qui l'affiche dans son bureau, où elle demeure ainsi 25 affichée depuis le premier jusqu'au quinzième jour de novembre, ces deux jours inclus. depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et le dit greffier donne, avant le dit premier et jusqu'au quinzième jour de novembre, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, avis du dit dépôt.

Listes des voteurs.

30 31. Tout électeur qui désire faire ajouter son nom à ceux que contient la liste des voteurs d'un quartier, ou faire biffer un nom qui s'y trouve, doit en faire la demande par écrit et sous sa propre signature, en indiquant sa résidence et le nom de son quartier, et remettre cette 35 demande au greffier de la cité, le ou avant le quinze novembre à quatre heures du soir.

Réclamation contre la liste des voteurs.

40 " 32 Le maire de la cité de Québec, le recorder de la cité de Québec, le juge des sessions de la paix dans et pour la cité de Québec, les proto-notaires de la cour supérieure du district de Québec, le shérif du district de Québec, le greffier de la couronne de et pour le district de Québec, 45 et le régistrateur du comté de Québec, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes de voteurs. Et le maire présidera les assemblées du dit bureau." Bureau des reviseurs. Président

" 2. Trois d'entre eux présents à toute séance du dit bureau, sont un nombre suffisant pour exercer tous les pouvoirs et attributions con- 45 férés au dit bureau par le présent acte ou par tout autre acte " Quorum

" 33. Avant d'agir comme tels, les membres du dit bureau prêtent devant un juge de paix du district de Québec, le serment de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrite au procès-verbal de la réunion ou séance du Les membres prêteront serment d'office.